



EFFACEMENT d'une SANCTION :

LE MINISTRE EST TENU DE STATUER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

N°0604529 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain BENOIT AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gilles Rapporteur Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Gajeau Commissaire du gouvernement (4ème chambre)

Audience du 16 octobre 2007
Lecture du 13 novembre 2007

36-09-04
01-05-03

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2006, présentée par M. Alain BENOIT, demeurant [adresse], [ville], [département] (33700) ;

M. BENOIT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a rejeté sa demande tendant à obtenir communication de la suite réservée à sa demande d'effacement d'une sanction disciplinaire ;

2°) d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de lui notifier la suite qu'il entend donner à sa demande d'effacement de la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans ;

Considérant que, par arrêté du 16 mai 1995, rapportant un précédent arrêté prononçant la révocation de M. BENOIT, sous-brigadier de la police nationale, de ses fonctions, le ministre chargé de l'intérieur a infligé à l'intéressé la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans à compter du 5 mars 1992 ; que M. BENOIT a repris effectivement ses fonctions le 23 mai 1995 ; que, le 13 juin 2005, le requérant a sollicité l'effacement de cette sanction, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ; que, le 12 décembre 2005, la commission administrative paritaire, siégeant en formation de conseil de discipline a donné un avis favorable à cette demande ; que M. BENOIT demande l'annulation du silence gardé par le ministre chargé de l'intérieur sur le recours formé le 17 août 2006 tendant à obtenir communication de la suite réservée à sa demande ; qu'il doit être regardé comme demandant également l'annulation du refus implicite de donner une suite favorable à sa demande ;

Considérant que, même en l'absence de décision formelle de sa part, il ressort des termes mêmes du mémoire du ministre de l'intérieur qu'il a décidé de « ne pas réserver une suite favorable à la demande d'effacement de cette sanction, compte tenu de la nature et de la gravité des faits commis par ce fonctionnaire de police » alors même que « M. BENOIT n'a pas commis de nouvelles fautes professionnelles depuis le prononcé de la sanction d'exclusion temporaire » ; qu'en se bornant ainsi à invoquer les seuls faits déjà sanctionnés et en n'établissant pas en quoi le comportement général de l'intéressé n'a pas donné toute satisfaction postérieurement à la sanction dont s'agit, alors que, d'une part, le conseil de discipline dans sa séance du 12 décembre 2005 a émis un avis favorable à cette demande et, d'autre part, le requérant a été promu au grade de brigadier 1^{er} échelon à compter du 1^{er} décembre 2003 par arrêté ministériel, le ministre chargé de l'intérieur a méconnu les dispositions précitées de l'article 18 du décret du 25 octobre 1984 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. BENOIT est fondé à demander l'annulation des décisions implicites du ministre chargé de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1er : La décision de refus implicite du ministre chargé de l'intérieur de statuer sur la demande de M. BENOIT d'effacement de son dossier de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre chargé de l'intérieur de statuer dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement sur la demande de M. BENOIT d'effacement de son dossier de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Article 3 : L'Etat versera à M. BENOIT une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

OU COMMENT LE MEPRIS DU DROIT ET DU FONCTIONNAIRE PEUT ÊTRE CENSURE

MAIS QUEL EST DONC CE MINISTRE AYANT PU MECONNAITRE SCIEMMENT UNE DISPOSITION STATUTAIRE AUSSI ELEMENTAIRE ?

POUR JOUER, TAPER :

1 pour D. de VILLEPIN

2 pour N. SARKOZY

3 pour M. ALLIOT-MARIE

Indice : Le recours à l'origine de la procédure contentieuse a été formulé le 17 août 2006.

Alain BENOIT
Secrétaire général

Bordeaux, le 06/12/07.